

ADRESSE

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DES ENFANS POSTHUMES,

NÉS HORS LE MARIAGE,

Et de ceux dont les pères sont morts avant la loi du 12 Brumaire de l'an 2ᵉ de la République.

En interprétation de l'art. VIII de ladite loi.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La Convention Nationale, par la loi juste et bienfaisante du 12 Brumaire de l'an 2ᵉ. de notre République, a restitué aux enfans nés hors le mariage, les droits les plus imprescriptibles de la nature. La Nation entière a applaudi à l'équité de cette loi, par laquelle vous avez décidé : *que tous les enfans actuellement existans nés hors*

du mariage, sans aucune exception, *seront admis à la succession de leurs pères et mères.*

Vous avez fait plus : vous avez voulu, par un mouvement spontané et général, que cette loi eut un effet rétroactif, et qu'elle remontât jusqu'au moment où la France a voulu être libre, jusqu'à l'époque à jamais mémorable du 14 *Juillet* 1789.

Mais en assurant le droit des enfans, il étoit convenable de mettre les personnes saisies des héritages réclamés, à l'abri des prétentions injustes ; et vous avez, à cet égard, établi les principes les plus sages. Vous avez fait deux classes. Les enfans dont les pères sont encore existans, et ceux dont les pères étoient décédés avant la loi. A l'égard des premiers, vous avez statué, ainsi que le vouloient la nature et les bonnes mœurs, que la reconnoissance formelle et volontaire du père pouvoit seule établir leur droit et leur état.

A l'égard des autres, vous avez senti que le père mort, ne pouvant plus donner sa reconnoissance, il falloit bien, d'après l'effet rétroactif de la loi, se contenter de preuves d'induction, et vous avez décidé, par l'art. VIII, que les

enfans dont il s'agit seroient tenus de produire des écrits publics ou privés de leur père, ou des soins à titre de paternité.

Cette dernière disposition écarte un nombre considérable d'enfans, et a donné lieu à une foule de réclamations. Le Comité de Législation, que vous avez chargé de les examiner, et qui s'est toujours montré rigide observateur du principe sur lequel la loi du 12 Brumaire est fondée, pense, dans son rapport imprimé, qu'il ne doit être fait aucune exception; que les droits accordés par cette loi, ne peuvent jamais être attribués *qu'aux enfans qui ont été volontairement reconnus par leurs pères, et qu'il n'est pas permis de suppléer par d'autres moyens à ceux qui sont prescrits par l'art. VIII.*

Ce principe est de toute justice à l'égard des enfans dont les pères sont encore existans, ou qui sont morts depuis la promulgation de la loi; mais il ne peut être appliqué aux enfans posthumes, ni à ceux dont les pères sont morts avant la loi du 12 Brumaire.

En effet, comment veut-on que des enfans posthumes prouvent des soins de la part de leur père, mort avant eux? Comment est-il possible

que des enfans dont les pères sont morts avant que la loi du 12 Brumaire ait détruit nos anciennes préventions sur cette matière, apportent la reconnoissance de leur père, tandis que les préjugés, la religion et l'orgeuil faisoient un crime de la plus impérieuse des foiblesses, imposoient l'obligation de la cacher et d'en dérober les suites avec toutes les précautions imaginables ? Tandis que les riches et les castes privilégiées se croyoient dispensés d'être justes envers l'objet de leurs séductions, et exempts des devoirs de la paternité, pourvu qu'il fissent, dans l'ombre du mistère, quelques légers sacrifices ? Le pauvre seul, plus près de la nature, reconnoissoit son enfant, l'élévoit et remplissoit le plus saint des devoirs, tant envers lui qu'envers sa mère. La douce égalité maintenoit dans son cœur les droits de la nature et de la justice.

Mais l'abandon et le dédain étoient le seul partage de l'infortunée séduite par le riche égoïste et dur, ou par le noble insolent et sans cœur. A-t-on jamais vu un seul exemple d'un noble ou d'un riche qui ait reconnu formellement, pour être de son sang, le fils d'une roturière ; qui ait avoué sa paternité, ou donné dans ce cas, personnellement et publiquement, des soins à titre

de paternité? Il s'y portoit quelquefois lorsque la compagne de ses plaisirs appartenoit à une famille puissante, mais jamais envers celle à quelle il croyoit avoir fait trop d'honneur.

Enfin, en supposant même dans le père mort avant la loi, la meilleure volonté pour le fruit de ses amours secretes, comment peut-on exiger qu'il ait prévu les dispositions futures de la loi, et qu'en 1789 il ait fourni à son enfant les preuves de filiation que la loi devoit un jour exiger de lui en 1793; ou qu'un père mort peu de tems après la conception de son enfant, et avant qu'il fût encore certain s'il viendra au jour, l'ait reconnu dans des écrits privés ou publics?

Cependant, dignes Réprésentans, votre Comité, qui ne compte pour rien tout ce qui s'écarte de ses premières conceptions, vous propose aujourd'hui de rendre les formalités de l'art. VIII encore plus impératives et plus générales, c'est-à-dire, encore plus impraticables pour une masse d'infortunés que vous avez voulu soustraire à l'opprobre et à la misère. On voit clairement que le comité, qui n'a jamais été d'avis de l'effet rétroactif que vous avez donné à la loi, épuise dans son rapport, pour être conséquent à lui-même, toutes les

combinaisons propres à rendre cet effet rétroactif inutile.

Mais vous sentirez, Réprésentans d'un Peuple régénéré, non-seulement que l'art. VIII de la loi du 12 Brumaire, contient des formalités presqu'impossibles pour les enfans posthumes et pour ceux qui sont nés avant cette époque, mais encore que la proposition qui vous est faite aujourd'hui par votre Comité de Législation, tend à vous rendre contraires à vous-mêmes, en vous faisant détruire l'effet rétroactif que vous avez donné à la loi, et en vous faisant exclure un très-grand nombre d'enfans naturels. Vous sentirez sur-tout que vous vous rendriez coupables d'une prédilection cruelle pour de riches héritiers au détriment des malheureux enfans que vous avez voulu rétablir dans leurs droits les plus sacrés, et que vous atténueriez le but politique de la loi du 12 Brumaire, qui tend à une plus grande distribution des fortunes.

Vous sentirez toute la valeur de cette dernière observation dans le moment où vous vous occupez du seul moyen d'asseoir la République sur des bases solides, en établissant la plus grande divisibilité possible des propriétés.

Vous peserez donc dans votre sagesse s'il n'y a pas pour les enfans dont il s'agit, d'autre moyen possible d'établir leur filiation, qu'une reconnoissance qui n'a pu leur être donnée par leur père. En attendant, vous consacrerez le principe que l'art. VIII de la loi du 12 Brumaire est impraticable à leur égard, et qu'il y a lieu de l'interpréter et de l'étendre de manière à ne pas rendre illusoire pour eux la plus belle et la plus juste des lois que vous ayez rendue.

A PARIS, de l'Imprimerie des PETITES AFFICHES, rue Neuve-Augustin, n°. 582.